

DEPARTEMENT
MARNE

CANTON
EPERNAY 1

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire

N°2025-08

Police municipale 6.1

AUTORISATION DE VOIRIE RUE JEAN JAURES DU 10 FEVRIER AU 21 MARS 2025

Le Maire de la Commune de Champillon,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-6,
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2, L113-3, L113-4 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 à L. 2125-6,
- Vu la demande datée du 27 janvier 2025 de la société RAMERY TP REIMS, dans le cadre d'une intervention sur les candélabres de la rue Jean Jaurès,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE :

Article 1er : La société RAMERY TP REIMS est autorisée à occuper le domaine public rue Jean Jaurès à Champillon, pour une intervention sur candélabres du lundi 10 février au vendredi 21 mars 2025, de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Le demandeur a la responsabilité de la signalisation autour de son chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

Article 3 : Le stationnement sera interdit à l'emplacement des opérations. La circulation pourra être régulée par un alternat manuel assuré par le permissionnaire.

Article 4 : Au terme des travaux, le demandeur est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux etc., et sera responsable de tous les dommages éventuellement causés à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La société RAMERY TP REIMS et la Brigade de Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise.

Fait à CHAMPILLON, le 28 janvier 2025



Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN